

SECTION V FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT**Sous-section 4 Formation de superviseur provisoire**

Sous-section 4 Formation de superviseur provisoire

- A. Cheminement
 - B. Admission à la formation de superviseur provisoire
 - 1. Étapes d'admission à la formation de superviseur provisoire
 - 2. Critères d'admission à la formation de superviseur provisoire
 - 3. Conditions d'admission
 - 4. Guide – processus de consultation
 - 5. FORMULAIRE – DEMANDE D'ADMISSION À LA FORMATION DE SUPERVISEUR PROVISoire
- Années
- 6. Échelle d'évaluation de l'étudiant – Consultation pour l'inscription à la formation de superviseur provisoire
 - 7. Rapport du Comité régional d'admission concernant l'admission à la formation de superviseur provisoire
 - 8. Directives d'évaluation (pour les stages de formation de superviseur provisoire)

Sous-section 4 Formation de superviseur provisoire**A. Cheminement**

Comment utiliser la section V

- 1. Lire : « Objectifs de la formation de superviseurs enseignants » **(Sous-section 1)**
- 2. Lire « Différences entre les trois niveaux de supervision » **(Sous-section 2)**
- 3. Lire : « Étapes du processus de formation de superviseur enseignant » **(Sous-section 3)**
- 4. Lire : « Étapes d'admission à la formation de superviseur provisoire » **(Sous-section 4-B-1)**
- 5. Lire : « Critères d'admission à la formation de superviseur provisoire » **(Sous-section 4-B-2)**
- 6. Lire : « Conditions d'admission » **(Sous-section 4-B-3)**
- 7. Lire : « Guide – processus de consultation » **(Sous-section 4-B-4)**

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

B. Admission à la formation de superviseur provisoire**1. Étapes d'admission à la formation de superviseur provisoire**

- a) Le candidat doit prendre une entente avec un superviseur enseignant qui serait prêt à l'accepter au programme de formation de superviseur provisoire.
- b) Lorsque tous ses documents sont prêts et complets le candidat présente une demande de consultation au président du Comité régional d'admission et lui communique le nom du superviseur enseignant prêt à l'accepter au programme de formation; au cours de cette consultation, on détermine si le candidat est prêt à suivre la formation de superviseur enseignant; la demande doit être accompagnée des frais d'inscription exigés.
- c) Le candidat doit remplir le formulaire qui se trouve à la fin de la présente section et doit le soumettre au président du Comité régional d'admission.
- d) Nota : [Les coûts liés à la processus d'admission/de certification (frais afférents, déplacement, repas, hébergement) sont à la charge du candidat jusqu'à concurrence de la limite indiquée dans la grille *Frais afférents – certification et accréditation* accessible sur le site Web de l'ACPEP/CAPPE.] Le candidat qui croit possible que les coûts inhérents à la processus d'admission/de certification dépassent la limite prévue doit – au moment de présenter sa demande de consultation – indiquer au président du Comité régional d'admission qu'il a besoin d'une aide financière. Il incombe alors au Comité a) de travailler en collaboration avec le candidat pour tenter de minimiser les coûts, et b) d'assumer les coûts qui excèdent la limite prévue.
- e) Le président du Comité régional d'admission doit faire appel à un consultant qui doit être un superviseur enseignant en FPS œuvrant dans le domaine d'étude choisi par le consultant; le président du Comité doit faire connaître le nom du consultant au candidat. Le consultant et le candidat fixent la date à laquelle la documentation relative à la demande doit être remise ainsi que la date de la consultation, en collaboration avec le superviseur enseignant qui a accepté la responsabilité de la formation. Le consultant avise ensuite le président du Comité régional d'admission de la date fixée pour la consultation.
- f) Le président du Comité régional d'admission s'assure qu'une date et un endroit ont été fixés pour la consultation et, si besoin est, négocie la date et le lieu avec le candidat et le consultant.
- g) Le candidat doit voir à faire parvenir les documents nécessaires au consultant au moins quatre semaines avant la date de la consultation.
- h) Le consultant vérifie les documents que lui a soumis l'étudiant et s'assure que tous les documents officiels sont complets. Il remet une copie des documents au superviseur enseignant. Avant la consultation, le candidat, le superviseur et le consultant doivent effectuer une vérification complète à l'aide de l'échelle d'évaluation établie. (Voir les annexes I et II pour l'échelle

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

d'évaluation).

- i) Le consultant dirige la rencontre de consultation, au cours de laquelle on discute des résultats respectifs obtenus à la suite de l'évaluation effectuée à l'aide de l'échelle d'évaluation, résultats qui permettront d'évaluer si le candidat est prêt à commencer un cheminement de superviseur enseignant.
- j) À la fin de la consultation, on établit les objectifs d'apprentissage que devra respecter le candidat à la formation de superviseur provisoire.
- k) À la fin du premier stage complété par l'étudiant, le superviseur enseignant doit faire parvenir un exemplaire du rapport dûment rempli au président du Comité régional d'admission en indiquant si le candidat a réussi cette première étape à titre de superviseur provisoire. Si c'est le cas, l'étudiant peut commencer un deuxième stage sans qu'il soit nécessaire de tenir une nouvelle consultation. Le candidat doit effectuer au moins deux stages à titre de superviseur provisoire.
- l) Si l'étudiant ne réussit pas son premier stage de superviseur provisoire, le superviseur enseignant peut lui permettre de faire un deuxième stage de FPS et, si l'étudiant termine ce stage avec succès, considérer qu'il a réussi sans qu'il soit nécessaire de tenir une autre consultation à condition que :
 - 1) il ne s'écoule pas plus de douze mois entre la fin du premier stage de FPS et le début du deuxième;
 - 2) le candidat poursuive sa formation avec le même superviseur enseignant; s'il la poursuit avec un nouveau superviseur, une nouvelle consultation doit avoir lieu; Si une nouvelle consultation est nécessaire et si la personne choisit de faire une nouvelle demande dans un délai d'un an, les droits liés à cette nouvelle demande sont inférieurs de moitié aux droits liés à la première.
 - 3) si l'étudiant a subi un deuxième échec à titre de superviseur provisoire, il doit demander au Comité régional d'admission de tenir une autre consultation avant de poursuivre son cheminement pour devenir superviseur enseignant;
 - 4) le candidat doit compléter avec succès deux stages de superviseur provisoire avant de faire une demande pour devenir superviseur associé.
- m) Le Comité régional d'admission fait ensuite ses recommandations à la Commission des normes-formation pour ratification du résultat obtenu par le candidat lors de son stage de formation. Par mesure de courtoisie, on prévient le consultant de la décision.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

2. Critères d'admission à la formation de superviseur provisoire

- a) Comment le candidat se montre-t-il capable d'établir des rapports de supervision avec les étudiants?
- b) Comment se montre-t-il prêt à assumer les tâches organisationnelles et administratives liées à la FPS?
- c) Jusqu'à quel point fait-il preuve de la maturité personnelle nécessaire pour apprendre à aider les étudiants à évoluer sur le plan professionnel grâce aux méthodes de supervision individuelle et de groupe?
- d) Comment se montre-t-il capable d'apprendre et d'enseigner la théorie et la pratique de la pastorale ou du counseling?
- e) De quelle manière le candidat montre-t-il son engagement religieux et les valeurs nécessaires à son rôle de superviseur enseignant au sein de l'ACPEP/CAPPE?

3. Conditions d'admissiona) **Documents officiels requis**

Le candidat qui souhaite être admis à la formation de superviseur provisoire doit soumettre les documents suivants :

- i. une preuve de certification à titre de spécialiste dans le domaine pour lequel il souhaite recevoir une formation de superviseur;
 - ii. une attestation d'au moins un crédit ou un document certifiant que le candidat est en voie d'obtenir ce crédit) dans le domaine de l'éducation des adultes, sur le plan théorique et pratique, ou son équivalent tel qu'accepté par le Comité d'évaluation de la formation. Ce crédit peut être obtenu dans le cadre d'études collégiales ou d'un cours universitaire.
 - iii. Relevés officiels, diplômes ou autre attestation à l'effet d'avoir suivi trois années d'études supérieures ou de détenir une maîtrise en théologie émis par un établissement d'enseignement accrédité par l'Association of Theological Schools ou l'équivalent par un organisme d'accréditation reconnu:
1. Préparation pour le candidat à exercer un leadership religieux considéré comme adéquat pour un professionnel des soins spirituels par le groupe religieux qui le reconnaît officiellement.
 2. Une année (ou l'équivalent) d'études supérieures doit comprendre:
 - a) au moins six cours supérieurs d'un semestre dans les principales disciplines théologiques ou religieuses suivantes de la tradition de foi du candidat : interprétation des textes sacrés,

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

enseignements et principes de foi, étude de l’historique de la tradition de foi, principes moraux/éthiques fondés sur la foi (un cours ou plus dans chacune de ces quatre disciplines).

b) au moins 4 cours supérieurs d’un semestre sur les fondements académiques de la pratique des soins spirituels.

4. Un cours en éthique professionnelle.
5. Le candidat doit en outre se familiariser avec la diversité des religions faisant partie du contexte social.
6. participation dans une domaine de supervision; le domaine de supervision choisi doit permettre au candidat de vivre une expérience suffisamment longue pour qu’il puisse acquérir des connaissances en leadership religieux public, de même que dans l’apprentissage des interrelations théologiques, culturelles et expérientielles.
7. Au moins un tiers de la formation doit se dérouler sur le campus principal de l’établissement donnant la formation afin que le candidat puisse bénéficier d’un apprentissage de la vie communautaire.

**Si le candidat ne répond pas à l’une ou l’autre des exigences ci-dessus ou si la qualité de l’établissement d’enseignement concerné soulève des doutes, ou encore si l’établissement n’est pas accrédité par l’Association of Theological Schools, il est possible d’obtenir une lettre d’équivalence du Comité d’évaluation de la formation, dont la décision doit avoir été ratifiée par la Commission des normes de formation.

- iv. une reconnaissance (voir l’annexe VII) officielle admissible et complète à titre de prestataire de soins religieux à quelque niveau que ce soit émise par une communauté de foi reconnue. (Remarque : Il est reconnu que la diversité des communautés de foi entraîne une diversité des critères de reconnaissance. Le candidat a la responsabilité de fournir la preuve que a) le groupe de foi qui l’appuie le reconnaît réellement comme « prestataire de soins spirituels et religieux » ; b) qu’il existe des mécanismes qui permettent au groupe de foi qui appuie le candidat de l’identifier et de reconnaître qu’il agit à titre de prestataire de soins spirituels et religieux.);
- v. un curriculum vitae attestant de son leadership dans l’exercice de soins spirituels et religieux;
- vi. une preuve (voir l’annexe VII) de **l’adhésion continue** (au cours des trois derniers mois) à une communauté de foi associée à sa tradition religieuse.);
- vii. une attestation de membre en règle de l’ACPEP/CAPPE;
- viii. une preuve de participation à la vie organisationnelle de l’ACPEP/CAPPE.

b) Compétence professionnelle

1. Les documents suivants doivent être soumis au consultant et au superviseur enseignant :

SECTION V**FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT****Sous-section 4****Formation de superviseur provisoire**

- i. des notes autobiographiques (trois à cinq pages) soulignant les antécédents personnels, relationnels et académiques du candidat, ainsi que les influences qui ont marqué son mode d'engagement personnel et professionnel, en mettant l'accent sur sa dynamique personnelle;
 - ii. une copie de toutes les évaluations finales des stages de formation avancée rédigées par le superviseur et par le candidat; pour les candidats ayant opté pour la FCP, une copie du programme ou d'une description des cours ainsi que des évaluations effectuées par le superviseur;
 - iii. Une copie de tous les formulaires de rapport antérieurs du Comité régional d'admission pour les deux volets.
 - iv. Une copie de tous les rapports de certification (étape un, deux, trois) antérieurs.
 - v. Une copie de tout rapport de grief ou d'appel (si des mesures d'un comité de grief l'exigent).
2. Le candidat doit également soumettre une lettre de référence de trois personnes qui ont connu et apprécié son ministère et qui font état d'un service satisfaisant dans une spécialité reconnue par l'ACPEP. Une de ces lettres doit être signée par un collègue de travail d'une autre discipline professionnelle et une autre doit l'être par un superviseur enseignant engagé dans la spécialité du candidat.
3. Présentation d'un texte de 10 à 15 pages traitant des trois éléments suivants :
- i. une description des principes fondamentaux de la FPS incluant une présentation du cadre académique, théologique, psychologique, sociologique et éthique devant aider le candidat à élaborer une théorie de la supervision;
 - ii. un énoncé de ce que le candidat estime important pour la gestion efficace d'un programme de supervision individuelle et de groupe;
 - iii. un énoncé de ses objectifs professionnels et religieux.

4. Guide – processus de consultation

Le groupe de consultation pour la formation de superviseur enseignant est constitué du consultant, du superviseur enseignant et du candidat.

1. Le consultant préside la consultation.
2. Le consultant doit être superviseur dans la même spécialité que celle choisie par le candidat.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

3. La consultation a pour but d'établir si le candidat est prêt à suivre une formation de superviseur enseignant et s'il en a la capacité. Elle consiste à examiner les points et les éléments soulevés par le candidat dans la documentation qu'il a fournie, en insistant sur les aspects soulevés à la Section V, sous-section 4.B.2.
4. Le consultant, le candidat et le superviseur enseignant comparent et discutent des évaluations et résumant leurs recommandations en utilisant l'échelle d'évaluation et en essayant de parvenir à un consensus quant à l'évaluation et aux recommandations.
5. Le consultant vérifie que les trois premières pages du formulaire d'inscription à la formation de superviseur enseignant sont dûment complétées.
6. À la fin de la consultation, on établit conjointement les objectifs d'apprentissage que devra respecter le candidat pendant son premier stage.
7. Le consultant fait parvenir une copie du formulaire d'inscription à la formation de superviseur enseignant au président du Comité régional d'admission.
8. Le consultant s'assure que toute la documentation fournie par le candidat lui est remise.
9. À la fin du premier stage de formation de superviseur provisoire, le superviseur enseignant fera parvenir une copie dûment complétée du formulaire *Demande d'admission à la formation de superviseur enseignant* au président du Comité régional d'admission, dans un délai de deux semaines suivant la fin du stage.

SECTION V FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4 Formation de superviseur provisoire

Sous-section 4 Formation du superviseur provisoire

5. FORMULAIRE – DEMANDE D'ADMISSION À LA FORMATION DE SUPERVISEUR PROVISOIRE

Veillez faire parvenir tous les documents mentionnés dans ce formulaire de demande au président de votre Comité régional d'admission

NOM DU CANDIDAT : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE maison : _____ bureau : _____

Courriel : _____ Téléc. : _____

OPTION: (un seul choix) _____ FPC (pastorale)
 _____ FCP - option stage _____ FCP - option cours

Date prévue de début du premier stage de superviseur provisoire : J _____ M _____ A _____

Nom du superviseur : _____

COÛTS LIÉS A L'ADMISSION ET A LA CERTIFICATION: ne dépassent pas / pourraient dépasser la limite prévue.

Pour cette raison, le candidat ne demande pas / demande une aide financière.

Veillez joindre les documents ci-dessous à votre demande

1. La preuve que vous Êtes-un spécialiste certifié de l'ACPEP/CAPPE dans le domaine où vous souhaitez vous inscrire
2. Fournissez une preuve de reconnaissance (voir l'annexe VII) officielle admissible et complète à titre d'intervenant/intervenante en soins religieux à quelque niveau que ce soit émise par une communauté de foi reconnue
3. Fournissez un curriculum vitae mettant en évidence votre expérience dans le domaine de la pastorale
4. La preuve que vous Êtes membre en règle de l'ACPEP/CAPPE
5. La preuve que vous Êtes- membre en règle d'une communauté de foi affiliée à l'une des religions traditionnelles reconnues? (Voir l'annexe VII)
6. Confirmation q'un superviseur enseignant de l'ACPEP/CAPPE a accepté de vous superviser pendant votre premier stage de superviseur provisoire
7. La preuve que vous avez participé à la vie organisationnelle de ACPEP/CAPPE

**** Si vous ne pouvez pas produire tous ces document ci-dessus, vous devez discuter de votre situation avec le Comité régional d'admission avant de faire une demande d'admission.**

Liste de contrôle des équivalences et des cours

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

N.B : Tous les candidats sont tenus de remplir cette section dans le cadre du processus de demande afin d'attester du respect des exigences. Les documents suivants sont nécessaires pour être admis à titre de superviseur enseignant provisoire : relevés officiels, diplômes ou autre attestation à l'effet d'avoir complété trois années d'études supérieures ou de posséder une maîtrise en théologie d'un établissement d'enseignement accrédité par l'Association of Theological Schools ou une instance d'accréditation équivalente. Les trois années d'études en question doivent répondre aux critères suivants :

Préparer le candidat à exercer un leadership religieux considéré comme adéquat pour un professionnel des soins spirituels relevés officiels, diplômes ou autre attestation à l'effet d'avoir suivi deux années d'études supérieures ou de détenir une maîtrise en théologie ou dans une discipline clinique connexe dans un établissement d'enseignement accrédité par l'Association of Theological Schools ou une instance d'accréditation équivalente. Le diplôme d'études de 2 ans doit comporter :

- 2) une année (ou l'équivalent) d'études supérieures comprenant :
 - i) au moins six cours supérieurs d'un semestre dans les principales disciplines théologiques ou religieuses suivantes de la tradition de foi du candidat : interprétation des textes sacrés, enseignements et principes de foi, étude de l'historique de la tradition de foi, principes moraux/éthique fondée sur la foi (un cours ou plus dans chacune de ces quatre disciplines).
 - ii) au moins 4 cours supérieurs d'un semestre sur les fondements académiques de la pratique des soins spirituels.
3. un cours en éthique professionnelle.
4. Être au fait de la diversité des traditions religieuses que comporte le contexte social.
5. Suivre de la formation sur le terrain supervisée. Cette formation doit durer assez longtemps pour que le candidat acquière du savoir-faire en rapport avec les fonctions de leadership religieux public et réfléchisse sur les liens entre les apprentissages théologique, culturel et expérientiel.

Au moins le tiers des études suivies doit l'avoir été en internat sur le campus principal de l'établissement accordant le diplôme afin que le candidat puisse bénéficier d'une communauté d'apprentissage complète

Le candidat doit aussi avoir complété ou être en voie de compléter un cours d'un semestre dans le domaine de la théorie et de la pratique de l'éducation des adultes ou l'équivalent, selon la décision du Comité d'évaluation de la formation. Ce cours peut être suivi dans le cadre de l'obtention d'un diplôme d'études de premier cycle ou supérieures.

**Si le candidat ne répond pas à l'une ou l'autre des exigences ci-dessus ou si la qualité de l'établissement d'enseignement concerné soulève des doutes, ou encore si l'établissement n'est pas accrédité par l'Association of Theological Schools, il est possible d'obtenir une lettre d'équivalence du Comité d'évaluation de la formation, dont la décision doit avoir été ratifiée par la Commission des normes de formation.

La liste de contrôle doit être utilisée pour vérifier le respect des exigences AVANT D'ENTREPRENDRE la procédure d'admission à la formation de superviseur provisoire. Si le vérificateur constate des anomalies, le Comité national de certification peut demander une évaluation par l'entremise du Comité d'évaluation de la formation (CEF).

Cocher la situation appropriée :

Cours universitaire de trois ans pour les superviseurs	
Lettre d'équivalence du CEF* attestant que le candidat possède l'équivalent d'un cours	

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

universitaire de trois ans pour les superviseurs	
Cours de l'éducation aux adultes pour les superviseurs provisoires	
Lettre d'équivalence du CEF* attestant que le candidat possède l'équivalent d'une cours de l'éducation aux adultes pour les superviseurs provisoires	

*Dont copie doit être jointe à la demande. (Les étudiants désirant obtenir une équivalence doivent en faire la demande à ce comité.) *la décision de CEF devrait être ratifiée par le comité des normes formation

FORMATION (de la plus ancienne à la plus récente)

Établissement	Domaine d'étude	Années	Diplôme obtenu

INSÉRER LES COURS QUE VOUS AVEZ SUIVIS DANS DES DOMAINES PERTINENTS.

NE PAS ÉCRIRE « VOIR L'ATTESTATION ». Indiquer les cours suivis à distance, en ligne ou à titre de cours dirigé.

(1) *Étude de l'historique des traditions et des communautés de foi*

Établissement	Numéro de cours et titre	Années	Heures de contact

(2) *Enseignement et principes de foi*

Établissement	Numéro de cours et titre	Années	Heures de contact

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

(3) *Textes sacrés*

Établissement	Numéro de cours et titre	Années	Heures de contact

(4) *Pratique des soins spirituels et compétences*

Établissement	Numéro de cours et titre	Années	Heures de contact

(5) *Étude de l'éthique professionnelle*

Établissement	Numéro de cours et titre	Années	Heures de contact

(6) *Éducation des adultes théorie de la supervision (formation en supervision)*

Établissement	Numéro de cours et titre	Années	Heures de contact

AUTRES FORMATIONS ET CROISSANCE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE

Inscrire les formations et expériences personnelles et professionnelles pertinentes (joindre un curriculum vitae ou une page supplémentaire si nécessaire), par exemple :travaux de cours, ateliers, journées de réflexion ou activités pédagogiques qui représentent un investissement de temps ainsi qu'un travail de réflexion significatifs.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

Remarques :

Faire parvenir un chèque à l'ordre de l'ACPEP/CAPPE au montant des frais exigibles au Comité régional d'admission de votre région.

Les dates de la séance de consultation sont fonction de la disponibilité des personnes qui peuvent faire office d'évaluateurs. Veuillez présenter votre demande au moins six semaines avant le début de la date « prévue » du stage de formation avancée pour que le processus puisse être mis en place.

Il est fortement recommandé au candidat de vérifier que le programme de formation pour lequel il présente une demande d'admission est titulaire d'une approbation des programmes de l'ACPEP/CAPPE, et que le superviseur est membre en règle de l'ACPEP/CAPPE.

Conserver une copie de ce formulaire dans vos dossiers.

Président du Comité _____
Non Signature

Poste occupé par le Président du Comité _____

Date de réception de l'application _____

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

6. Échelle d'évaluation de l'étudiant – Consultation pour l'inscription à la formation de superviseur provisoire

1. Réceptivité et intégration personnelle

a) Autobiographie

D'après vous, quels éléments de l'autobiographie de l'étudiant peuvent avoir des répercussions significatives sur son fonctionnement à titre de superviseur provisoire?

b) Évaluations finales

D'après vous, quels éléments des évaluations finales à la suite de la formation avancée peuvent avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'étudiant à titre de superviseur provisoire?

2. Compétence conceptuelle

a) Échelle d'évaluation

4 = excellent : Travail au-dessus de la moyenne pour un étudiant en FPS. Le candidat surprend parfois par la perspicacité et la créativité de ses présentations. Fait preuve de maturité et d'indépendance. Semble très bien maîtriser la matière.

3 = très bon : Travail normal pour un étudiant en FPS, solide, convaincant, précis, bien intégré. Pas d'erreurs importantes sur le plan de la logique ou de la formulation.

2 = bon (passable) : Travail médiocre. Apporte rarement des idées nouvelles ou personnelles. Très dépendant du matériel de documentation et de l'autorité.

1 = insuffisant : Travail superficiel, manque de profondeur et de compréhension du sujet abordé.

0 = échec : Absence de réceptivité au sujet ou à la documentation pertinente.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

b) Philosophie de la FPS

Évaluez le travail de l'étudiant sur la philosophie de la formation pastorale supervisée sur les plans éducatif, théologique, psychologique, sociologique et éthique qui le guideront dans sa capacité d'élaborer une théorie de la supervision.

_____ évaluation
Commentaires :

c) Description d'un programme de gestion efficace et de la supervision individuelle et de groupe

Tenez compte de la clarté avec laquelle la gestion de programme et la supervision individuelle et de groupe sont abordés; tenez aussi compte de la pertinence de la documentation fournie. Évaluez le travail de l'étudiant sur la gestion de programme et la supervision individuelle et de groupe.

_____ évaluation
Commentaires :

d) Description des objectifs professionnels

Tenez compte de la clarté de la description et de la capacité d'articuler une identité en tant que formateur. Évaluez le travail de l'étudiant sur les objectifs professionnels.

_____ évaluation
Commentaires :

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

7. Rapport du Comité régional d'admission concernant l'admission à la formation de superviseur provisoire

After the consultation, the consultant ensures that the first three pages of the Admission to Provisional Teaching Supervisor Education Form are completed and sends a copy of the Admission to Provisional Teaching Supervisor Education Form to the Regional Admitting Chair. At the conclusion of the first unit of provisional supervisor education, the teaching supervisor will mail the completed copy of the Admission to Provisional Teaching Supervisor Education Report Form to the Regional Admitting Chair within two weeks of the end of the Unit.

**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA
PRATIQUE ET L'ÉDUCATION PASTORALES**

**Rapport du Comité régional d'admission concernant
l'admission à la formation de superviseur provisoire**

Une copie de ce formulaire doit être retournée au président du Comité régional d'admission (une fois le stage terminé) afin d'assurer que toutes les étapes du processus d'inscription ont été respectées.

NOM DU CANDIDAT : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE(S) : _____

COURRIEL : _____

Date du stage : Début : _____ Fin : _____

Date de la consultation : _____

Documents officiels requis (documents demandés au candidat et fournis par celui-ci)

- 1) ___ Une preuve de certification à titre de spécialiste dans le domaine pour lequel il souhaite s'inscrire.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

- 2) ___ Une attestation d'au moins un cours d'un semestre(ou un document certifiant que le candidat est en voie d'obtenir ce crédit) dans le domaine de l'éducation des adultes, sur le plan théorique et pratique, ou son équivalence telle qu'acceptée par le Comité d'évaluation de la formation.
- 3) ___ Un diplôme de maîtrise en théologie délivré par un établissement d'enseignement accrédité par l'Association of Theological Schools ou un organisme d'accréditation équivalent, selon les critères précisés dans la sous-section 4 B.3.a.iii (ou une lettre d'équivalence délivrée par le Comité d'évaluation de la formation). dont la décision a été ratifiée par le comité des normes formation
- 4) ___ une reconnaissance (voir l'annexe VII) officielle admissible et complète à titre de prestataire de soins religieux à quelque niveau que ce soit émise par une communauté de foi reconnue.
- 5) ___ Un curriculum vitae mettant en évidence l'expérience du candidat dans le domaine de la pastorale.
- 6) ___ Une attestation de membre en règle d'une communauté de foi ou une reconnaissance officielle émise par cette communauté.
- 7) ___ Une attestation de membre en règle de l'ACPEP/CAPPE.
- 8) ___ Une preuve de participation à la vie organisationnelle de l'ACPEP/CAPPE.

Compétence professionnelle

- 1) ___ Des notes autobiographiques.
- 2) ___ Une copie signée de toutes les évaluations finales des stages de formation avancée rédigées par le superviseur et par le candidat; pour les candidats ayant opté pour la FCP, une copie du programme ou d'une description des cours ainsi que des évaluations effectuées par le superviseur. Aussi il faut inclure une copie d'un certificat émis par ACPEP/CAPPE pour chaque stage précédant après mai 2006.
- 3) Une copie de tous les formulaires de rapport antérieurs du Comité régional d'admission pour les deux volets.
- 4) Une copie de tous les rapports de certification (étape un, deux, trois) antérieurs.
- 5) Une copie de tout rapport de grief ou d'appel (si des mesures d'un comité de grief l'exigent)
- 6) Des lettres de référence de trois personnes
- 7) Un document de 10 à 15 pages traitant des éléments suivants ::
 - a) ___ une philosophie de la FPS;
 - b) ___ les éléments considérés comme importants par le candidat dans la gestion efficace de programme;
 - c) ___ la supervision individuelle et de groupe;
 - d) ___ les objectifs professionnels du candidat.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

Évaluation des niveaux de compétence pour travailler à titre de superviseur provisoire selon les documents fournis par le candidat et la consultation

- 1) Jusqu'à quel point l'autobiographie préparée par le candidat montre-t-elle qu'il est prêt à assumer les fonctions de superviseur provisoire?

Peu 0 1 2 3 4 Beaucoup

- 2) Jusqu'à quel point les évaluations des stages de formation avancée (superviseur et étudiant) montrent-elles que le candidat est prêt à assumer les fonctions de superviseur provisoire?

Peu 0 1 2 3 4 Beaucoup

- 3) Jusqu'à quel point le travail écrit effectué par le candidat sur la **philosophie de la FPS**, la **gestion de programme**, la **supervision individuelle et de groupe** et les **objectifs professionnels** montrent-ils que le candidat est prêt à assumer les fonctions de superviseur provisoire?

Peu 0 1 2 3 4 Beaucoup

- 4) Jusqu'à quel point le **processus de consultation** montre-t-il que le candidat est prêt à assumer les fonctions de superviseur provisoire?

Peu 0 1 2 3 4 Beaucoup

REMARQUE : l'échelle d'évaluation doit être utilisée de la manière suivante :

4 = excellent : Travail au-dessus de la moyenne pour un étudiant en FPS. Le candidat surprend parfois par la perspicacité et la créativité de ses présentations. Fait preuve de maturité et d'indépendance. Semble très bien maîtriser la matière.

3 = très bon : Travail normal pour un étudiant en FPS, solide, convaincant, précis, bien intégré. Pas d'erreurs importantes sur le plan de la logique ou de la formulation.

2 = bon (passable) : Travail médiocre. Apporte rarement des idées nouvelles ou personnelles. Très dépendant du matériel de documentation et de l'autorité.

1 = insuffisant : Travail superficiel, manque de profondeur et de compréhension du sujet abordé.

0 = échec : Absence de réceptivité au sujet ou à la documentation pertinente.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

_____ L'étudiant a pleinement réussi et atteint les objectifs établis pour ce stage.
Je recommande que ce stage soit reconnu dans le cadre de la formation de superviseur provisoire.

_____ L'étudiant n'a pas réussi et n'a pas atteint les objectifs établis pour ce stage.
Je recommande que ce stage ne soit pas reconnu dans le cadre de la formation de superviseur provisoire.

Signature du superviseur : _____

Date: _____

Commentaires du superviseur :

Rapport du Comité régional d'admission concernant l'admission à la formation de superviseur provisoire**Déclaration du candidat :**

J'ai reçu mes évaluations et le rapport de recommandation préparés par mon superviseur et j'en ai pris connaissance. Je comprends que le Comité régional d'admission et la Commission des normes de formation doivent ratifier la décision de mon superviseur. Je comprends que le *Rapport du Comité régional d'admission concernant l'admission à la formation de superviseur provisoire* sera transmis au président du Comité régional d'admission et au Bureau national. Je comprends qu'une copie de ce rapport sera versée à mon dossier au Comité régional d'admission tant que je serai membre de l'ACPEP/CAPPE, plus un an; il en sera de même de mon dossier au bureau national. Je sais que je dispose de trois ans pour compléter la formation de superviseur provisoire et présenter une demande d'admission à la formation de superviseur associé; sinon, je devrai demander un maintien du statut de superviseur provisoire, ou renoncer au 'classement » de superviseur provisoire.

Signature : _____

Date : _____

Signature du président du Comité régional d'admission : _____

Date: _____

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

8. Directives d'évaluation (pour les stages de formation de superviseur provisoire)

Superviseur provisoire :

Superviseur enseignant :

Centre de formation :

Période de formation :

Date :

a. Voici une liste des éléments qui doivent être évalués tant par le superviseur provisoire que par le superviseur enseignant dans la rédaction de l'évaluation du stage de formation provisoire. [Ces points répondent aux « Objectifs de la formation de superviseur enseignant » (section V, sous-section1)].

- i. la compréhension des concepts de base qui constituent le fondement de la théorie de la supervision et la pratique pastorale, notamment : l'éducation, la théologie, la psychologie, la sociologie et l'éthique;
- ii. la compétence et la capacité de fournir du leadership dans tous les aspects de l'organisation, de l'administration et de l'évaluation du programme de FPS;
- iii. la capacité de créer des liens à titre de superviseur avec les étudiants, d'aider les étudiants à utiliser des méthodes d'apprentissage destinées aux adultes, d'évaluer les ressources des étudiants dans le domaine personnel, de les aider à atteindre leurs objectifs personnels et de leur fournir de la supervision individuelle;
- iv. l'art et les compétences nécessaires pour faire de la supervision individuelle et de groupe;
- v. la compétence en matière de relation humaine avec les superviseurs enseignants et tout le personnel enseignant;
- vi. les relations avec les pairs;
- vii. la conscience de soi-même, la compréhension de sa dynamique et de son fonctionnement propre en tenant compte de sa conscience théologique ainsi que la capacité de reconnaître ses propres forces et faiblesses afin d'être en mesure de préserver son intégrité dans la pratique pastorale et sur le plan personnel;
- viii. l'évolution de l'identité dans la pratique pastorale et en tant que superviseur;
- ix. les commentaires supplémentaires ou des recommandations faites à la suite de l'entrevue pour l'admission à la formation de superviseur provisoire si les acquis ne sont pas tous complétés;
- x. Projets d'avenir et recommandations concernant la supervision d'une FPS.

b) Chaque évaluation d'unité doit comprendre :

- une déclaration signée et datée (par l'étudiant et le superviseur), qui comprend ce qui suit.

SECTION V

FORMATION – SUPERVISEUR ENSEIGNANT

Sous-section 4

Formation de superviseur provisoire

On demande à l'étudiant de cocher l'un des énoncés suivants :

J'ai reçu et lu cette évaluation et j'en ai discuté.

J'ai reçu, lu et discuté cette évaluation mais souhaite exercer mon droit d'y adjoindre un commentaire signifiant mon désaccord.

c. Chaque auto-évaluation de l'étudiant à la formation de superviseur provisoire doit comporter la déclaration qui suit, datée et signée : « Je sais que le 'classement' au titre de superviseur provisoire dure trois ans, après quoi je dois faire une demande d'admission à la formation de superviseur associé ou présenter une demande pour le maintien du statut de superviseur provisoire (dont la durée est trois ans additionnel). »

d. Chaque évaluation du superviseur, quant à la formation de superviseur provisoire, doit inclure la mention : « L'étudiant () a ou () n'a pas complété avec satisfaction le (...) premier ou le (...) deuxième stage de formation de superviseur provisoire. »